

Rôle général n° 04/3646/A (suite).

Attendu que le demandeur postule la diffusion et la publication d'une information selon laquelle l'attitude prônée par la défenderesse vis-à-vis des exclus constitue une discrimination interdite par la loi du 25 février 2003;

Attendu que si l'article 2 de cette loi fait la distinction entre une discrimination directe et indirecte, la loi du 25 février 2003 ne définit pas la discrimination, mais que celle-ci peut être considérée comme le fait de traiter différemment des individus ou des groupes d'individus se trouvant dans une même situation objective sans que cette différenciation soit justifiée d'une manière raisonnable;

Attendu que, nonobstant la question posée lors des débats, le demandeur reste en défaut d'expliquer de quelle discrimination il se plaint; qu'en effet, il ne peut s'agir d'une discrimination entre les membres de la défenderesse et ceux qui en ont été exclus puisque les uns et les autres ne se trouvent pas dans la même situation objective;

Attendu qu'en réalité, le demandeur se plaint, non de son exclusion, mais des conséquences qu'elle a eues sur sa vie familiale en raison des consignes données à ses anciens coreligionnaires;

Attendu que ces consignes ne sont pas propres au demandeur, mais qu'elles sont identiques pour tous les exclus de telle sorte que le demandeur ne peut se plaindre d'être victime d'une discrimination; que la loi du 25 février 2003 ne trouve dès lors pas à s'appliquer;

Attendu que si le demandeur considère que les consignes sont constitutives d'une faute dans le chef de la défenderesse, il lui incombe d'en postuler la cessation pour l'avenir et la réparation pour le passé conformément aux règles de droit sur la responsabilité quasi-contractuelle;

PAR CES MOTIFS :

statuant contradictoirement,
vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin
1935,

./.

Rôle général n° 04/3646/A (suite).

Disons l'action recevable, mais non fondée.

En déboutons le demandeur et le condamnons
aux dépens, liquidés dans le chef de la défenderesse
à 116,51 euros.

Prononcé en français, en audience publique,
au Palais de Justice de Liège, le VINGT-SEPT SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUATRE.

